

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le quinze septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Kheira KAUFFER, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Marie-Christine PIERRAT, Nicole RULLAN ; Messieurs Philippe BREGLIANO, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Serge ORTEGA, Guillaume ROUSTAN, Jacques VINCENT.

**Excusés** : Messieurs Julien DEMONCHAUX, Fabien MISTRE.

**Absent(e)s** :

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Les procès-verbaux de la séance du 26 mai 2015 et du 30 juin 2015 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2015-001 : MAPA Travaux de réparation de l'Ecluse,
- 2015-002 : MAPA Révision du PLU de la commune de Correns.

-----

N°2015/050

**Soumission à déclaration préalable des divisions foncières en zone agricole et naturelle.**

**Présenté par : Nicole RULLAN**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 111-5-2 qui stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2008,

**VU** la modification de Plan Local d'Urbanisme approuvée le 26 février 2013,

**CONSIDERANT** que les zones naturelles (N) et agricoles (A) couvrent environ 95 % du territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'éviter un processus de morcellement foncier des espaces naturels et agricoles fragiles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones A et N du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières,

**DIT** que la présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité définies à l'article R 111-26 du Code de l'Urbanisme,

**DIT** que la présente délibération sera notifiée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°2015/051

**Etude pour la détermination du potentiel agricole de la commune sur le secteur du Défends – Demande de subvention au Conseil Régional.**

**Présenté par : Nicole RULLAN**

Madame RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, rappelle que la Commune de Correns est un village rural dont l'activité principale repose sur la culture ancestrale de la vigne.

Elle rappelle qu'outre la vigne bio, on trouve également à Correns du miel, de l'huile, du fourrage, des élevages de poules et de chèvres, des plantes aromatiques et médicinales.

Elle rappelle que la presque totalité (95%) des terres agricoles est exploitée en agriculture biologique.

Elle rappelle également que la totalité des terres agricoles est mobilisée, il n'y a donc plus de possibilité pour de nouvelles installations dans ces conditions.

C'est pourquoi elle propose que la commune s'interroge sur le potentiel foncier encore mobilisable sur la commune, tout en ayant une gestion respectueuse de la biodiversité, une gestion raisonnée et efficace du bois, en procédant aux échanges nécessaires de certaines parcelles en vue de restructurations et de remembrements.

Ce projet de remise en culture est assez ambitieux au vu de la taille de la commune, il est donc proposé au Conseil de réaliser une étude d'ingénierie agronome et agroforesterie, afin de recenser le foncier réellement mobilisable.

Cette étude se ferait en deux temps :

- définition d'un projet pour les 10 ha de terres communales,
- ingénierie sur les autres terres pour recenser, analyser les sols, faire le point sur l'état de la biodiversité, etc.... avant de définir un projet plus précis de remembrement, acquisition, conservation ou autre.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2015**

Le coût du projet s'établit comme suit

	€uros H.T	€uros TTC
Etude pour la détermination du potentiel agricole de la commune sur le secteur du Défends	8 900,00	10 680,00
Etudes pour identifier toutes les terres agricoles potentielles	16 666,67	20 000,00
Etudes et suivi juridique et financier, animation avec les propriétaires de parcelles en jachères, méthodologie sur la compensation agricole	16 666,67	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>42 233,33</b>	<b>50 680,00</b>

Elle propose dans un premier temps de lancer l'étude pour la détermination du potentiel agricole de la commune sur le secteur du Défends et propose le plan de financement suivant :

Conseil Régional	40,00%	3 560,00
Autofinancement communal	60,00%	5 340,00
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>8 900,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le projet d'étude pour la détermination du potentiel agricole sur la commune de Correns sur le secteur du Défends pour un montant hors taxes de 8 900,00 €,

**APPROUVE** le plan de financement proposé par Madame RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015 de la Commune,

**SOLLICITE** du Conseil Régional l'attribution d'une subvention de 3 560,00 € pour l'étude pour la détermination du potentiel agricole sur la commune de Correns sur le secteur du Défends,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce projet.

N°2015/052

**Délibération n° 2015/034 du 28/04/2015 : Aide financière aux travaux de rénovation pour les logements achevés avant le 1er janvier 2009 remplacée par une aide financière aux travaux de rénovation pour les logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.**

**Présenté par : Jacques VINCENT**

Monsieur Jacques VINCENT, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, rappelle au Conseil les termes de la délibération n° 2015/034 du 28/04/15 qui définit les conditions d'aide financière pour les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € TTC réalisés sur les constructions de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il rappelle également que le Conseil a décidé par délibération n° 2010/094 du 3 septembre 2010 d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2015**

revenant à la commune, à concurrence de 100 % les constructions de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 dans les conditions définies par l'article 200 quater du code général des impôts, et par délibération n° 2010/093 du 03 septembre 2010 d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 100 %, les logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il rappelle au Conseil que la commune s'est engagée à travers diverses actions dans une politique globale en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, que ces décisions ont été prises dans le but de promouvoir auprès des particuliers l'utilisation des constructions à basse consommation énergétique.

Il fait remarquer que sont exclus de ces exonérations ou aides financières les logements construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il propose au Conseil de modifier les conditions d'octroi de l'aide financière aux travaux de rénovation.

L'aide financière pourra être accordée pour les logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 comme suit :

Pour un montant de travaux de 0€ à 2500€ (non inclus), l'aide financière apportée sera égale à 1 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 2500€ à 5000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 2 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 5000€ à 7500€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 3 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 7500€ à 10000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 4 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux égal ou supérieur à 10 000 €, l'aide financière accordée sera égale à 5 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Monsieur Jacques VINCENT, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Monsieur Jacques VINCENT, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, d'accorder une aide financière pour les travaux réalisés sur les constructions de logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 de la manière suivante :

Pour un montant de travaux de 0€ à 2500€ (non inclus), l'aide financière apportée sera égale à 1 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 2500€ à 5000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 2 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 5000€ à 7500€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 3 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2015**

Pour un montant de travaux de 7500€ à 10000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 4 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux égal ou supérieur à 10 000 €, l'aide financière accordée sera égale à 5 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**DIT** que peuvent demander cette aide le propriétaire ou le locataire avec l'accord du propriétaire, ayant réalisé un diagnostic thermique postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**DIT** que les travaux préconisés dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique devront être réalisés dans un délai de trois ans soit en totalité, soit partiellement et devront alors se traduire par une économie d'énergie en KWh/an, au moins égale à 50% de l'estimation faite lors du diagnostic thermique ; dans ce dernier cas, le bilan thermique servira de justificatif. L'aide devra être demandée l'année qui suit la fin des travaux dans le 1<sup>er</sup> cas et l'année qui suit le bilan thermique dans le 2<sup>ème</sup> cas.

**PRECISE** que l'octroi de cette aide financière est subordonné

- à la fourniture du dossier de demande d'aide à retirer en mairie, comprenant notamment la fiche des travaux préconisés figurant dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique, et la copie des factures des travaux réalisés par un artisan,
- au contrôle de l'exécution des travaux par la commune,
- à l'accord du conseil municipal après étude du dossier par la commission compétente.

**INDIQUE** que la valeur de la part communale prise en compte sera celle indiquée sur l'avis d'imposition de la taxe foncière des propriétés bâties de l'exercice précédent la demande, après acquittement de la taxe,

**DIT** que cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois par logement et n'est pas cumulative avec l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part revenant à la commune, telle que définie dans les délibérations sus citées,

**S'ENGAGE** à inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 65 du budget communal,

**DIT** que la délibération n° 2015/034 du 28/04/15 qui définissait les conditions d'aide financière pour les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € TTC réalisés sur les constructions de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est rapportée.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h00**